



Courrier reçu le 12 MARS 2018
Sous le n° 07154
Heure 13:18
Paraphé [Signature]

**COORDINATION NATIONALE
PLATE FORME DE MONITORING ET DE PLAIDOYER
251, AVENUE DU PROGRES Q / BON MARCHE C/BARUMB
KINSHASA-RDC**

Ministère de l'Environnement et Développement Durable
Cabinet du Ministre
Reçu le : 12 MARS 2018
N° d'Enreg. : 2252
Par : Salainka
Signature

République Démocratique du Congo	
COUR SUPREME DE JUSTICE	
Lettre Reçue le : 12 MARS 2018	
N° Ind. : 010450	
Classement :	
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	
PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE	
Réceptionné, le : 12 MARS 2018	
Par : 131136r	
Signature	

Kinshasa, le 12/03/2018

Transmis copie pour information:

- A Son Excellence Monsieur le premier Ministre Chef du Gouvernement,
- A Monsieur le Président de la Cour Suprême de Justice,
- A Monsieur le Procureur Général de la République près la cour suprême de Justice

Tous à Kinshasa / Gombe

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

à Kinshasa-Gombe

Objet : Pétition.

Excellence Monsieur le Ministre,

Au nom des organisations membres du Réseau Ressources Naturelles et alliées ainsi que des communautés locales que nous accompagnons, pour leur contribution à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de notre pays. Tous entant que citoyens congolais, usant de la prérogative nous reconnue par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 en son article 27, exprimons, notre déception et indignation en protestant contre des décisions prises par vous au travers les arrêtés ministériels n°009/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2018 du 01 février 2018 portant réhabilitation de trois contrats n° 001,002 et 003 / 15 du 16 août 2016 et celui n° 028/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 10 novembre 2017 portant changement d'usage de la concession d'exploitation industrielle de bois de SOMICONGO en concession de conservation.

De ces actes, nous dénonçons leur caractère illégal et constituent une violation de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et du décret n° 05/116 du 24 octobre lequel a renforcé le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières. Nous vous prions respectueusement de bien vouloir reconsidérer vos décisions sur ces réhabilitations ainsi que cette conversion.

En effet, s'agissant des contrats 01 ,02 et 30/ 15, puissions-nous vous rappeler que l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° CAB/ MIN/AFF-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières dispose que l'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension sont suspendus. Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières.

Le Décret N° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière dispose en ses articles 3, 16,22 et 23 ce qui suit :

- Les détenteurs des anciens titres forestiers ont un délai de trois mois à compter de la publication du présent Décret pour introduire la requête de conversion. Dans un délai de 7 jours après cette date limite, l'Administration Forestière publie par voie de presse ainsi que par affichage auprès des gouvernorats concernés la liste des titres pour lesquels un dossier de conversion a été reçu. Les titres pour lesquels une requête de conversion n'a pas été reçue à l'échéance du délai de trois mois prévu ci-dessus n'engagent plus la République.
- En aucun cas la conversion d'un titre ne peut entraîner l'extension des superficies concernées ou leur substitution par des nouvelles.
- Les anciens titres forestiers non convertis en dure de conversion, et dans tous les cas, à l'écoulement d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret, deviennent caducs de plein droit et les forêts concernées retournent dans le domaine forestier privé de l'Etat. Les équipements acquis par l'exploitant demeurent sa propriété. Les droits traditionnels et coutumiers des communautés riveraines continueront à s'appliquer sur ces forêts.
- Le moratoire instauré par l'arrêté /AFF- E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières, reste en vigueur jusqu'à la réalisation des deux conditions supplémentaires suivantes : la publication des résultats définitifs du processus de conversion y compris la résiliation effective des titres non convertis, et l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans. Ce moratoire couvre toute acquisition de droit d'exploitation, y compris par échange, relocalisation ou réhabilitation d'anciens titres. Après que les trois conditions susmentionnées seront remplies, ce moratoire sera levé par Décret du Président de la République.

A la lumière de ces dispositions, il apparaît clairement que l'arrêté n°009/ CAB/ MIN/ EDD/ AAN/ WF/ 05/ 2018 du 01 février 2018 portant réhabilitation de trois contrats n° 001/,002 et 003 / 15 du 16 août 2016 viole la réglementation en vigueur.

Excellence Monsieur le Ministre, pourrions –nous savoir davantage les bases légales sur lesquelles s'est fondée la commission d'adjudication qui a examiné les requêtes introduites par la Millénaire Forestière SARL (SOMIFOR) et à la Forestière pour le Développement du Congo SARL (FODECO).

S'agissant de l'arrêté n° 028/ CAB/ MIN/ EDD/ AAN /WF/ 05/ 2017 du 10 novembre 2017 portant changement d'usage de la concession d'exploitation industrielle de bois de SOMICONGO en concession de conservation, ce changement d'usage apparaît comme étant une innovation de votre cabinet, qui n'est conforme ni aux dispositions du Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation ni à celles de l' Arrêté Ministériel n °022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 aout 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière, tel que modifié et complété à ce jour.

Selon le Décret précité, l'attribution des concessions forestières de conservation par voie de gré à gré s'opère à l'issue de la procédure d'enquête publique prescrite par l'article 84 du code forestier et le règlement en vigueur relatif à la fixation du prix plancher de la forêt à concéder. Si tel est le cas de changement d'usage, pourrions-nous entrer en possession une copie du rapport de l'enquête publique et celle de l'arrêté fixant le prix plancher.

En cas d'autorisation de cession, de location, d'échange ou de donation d'une concession forestière, pourrions-nous avoir des preuves du respect par SOMI CONGO des conditions prescrites par les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel n° 022/ CAB/ MIN/ ECN-T/ 15/ JEB/ 2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, d'échange ou de donation d'une concession forestière , tel que modifié et complété , spécialement en ce concerne :

- le cahier des charges;
- le plan d'aménagement ou, le cas échéant, le plan de gestion ;
- le respect des clauses du contrat de concession forestière antérieur, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la biodiversité et les infrastructures socio-économiques réalisées au profit des populations riveraines;
- le paiement de la redevance de superficie pour la concession détenue.

Excellence Monsieur le Ministre, dans le cas de ces arrêtés sous examen, aucun procès-verbal relatif à chaque session de l'enquête publique moins encore de ces différents contrats, n'ont été mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales (au niveau des territoires et secteurs) concernés par l'exploitation forestière conformément à la réglementation en vigueur. Et ce , en violation des dispositions de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, du décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, du décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, du décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles ainsi que de l'arrêté ministériel n° 024/ CAB / MIN/ECN-T/15/JEB/ 08 du 07 aout 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières.

De ce précède, pour violation flagrante des dispositions légales et réglementaires, tout en vous exhortant au respect de ces dispositions, Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir retirer ces deux arrêtés.

Espérant que notre pétition retiendra toute votre attention, nous vous prions d'agrérer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.



Jean Marie NKANDA YEMONEIM

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean Marie Nkanda Yemoneim".

Coordonnateur National a.i